

TRENTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire HAKIN (No 2)

Jugement No 217

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Institut international des brevets (IIB), formée par le sieur Hakin, Robert, le 22 septembre 1972, rectifiée le 15 janvier 1973, et la réponse de l'Institut, en date du 27 février 1973;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 13 et les annexes II et IV-1 de l'ancien Règlement du personnel, et les articles 5, 21, 82 et 91 du nouveau Statut du personnel de l'Institut;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Engagé par contrat en date des 17 et 23 décembre 1966, le requérant est entré en service à l'Institut en qualité d'examineur stagiaire le 1er avril 1967. Dans son contrat d'engagement, il lui fut accordé à titre provisoire pour tenir compte de son expérience antérieure et en application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2, et de l'annexe IV-1 du Règlement du personnel alors en vigueur, deux bonifications pour activité antérieure. Le requérant fut tout d'abord affecté à un domaine technique qui ne correspondait pas entièrement à son expérience professionnelle antérieure. Il fut décidé de prolonger de trois mois la durée de son stage et de le muter à un domaine technique qui lui était plus familier. Par une lettre du 10 juillet 1968, le requérant fut titularisé avec effet au 1er juillet 1968, date suivant le jour auquel son stage prolongé avait pris fin. Les deux bonifications pour activité antérieure qui lui avaient été accordées à titre provisoire au moment de son recrutement furent maintenues. A compter de la date de sa titularisation, il fut classé à la classe 3 du barème I figurant en annexe II du Règlement du personnel alors en vigueur, à l'échelon correspondant à une ancienneté minimale d'un an. Le requérant n'a introduit ni réclamation ni recours contre ce classement. Le 22 décembre 1971, le Conseil d'administration de l'Institut adopta un nouveau Statut du personnel qui remplaça le règlement sous l'empire duquel le requérant avait été recruté. Le reclassement des agents de l'Institut dans les grades et échelons prévus au nouveau Statut devait s'effectuer sur la base d'un tableau de concordance également arrêté par le Conseil d'administration. Le requérant fut, compte tenu de la situation barémique dans laquelle il se trouvait à la date du reclassement, reclassé, par décision du 17 février 1972, au grade A.6, échelon 1, avec effet au 1er janvier 1971, l'ancienneté dans cet échelon acquise à cette date étant fixée à dix-huit mois. Le 6 mars 1972, le requérant adressa au Directeur général une lettre demandant l'octroi d'une bonification d'ancienneté supplémentaire de vingt-quatre mois à l'occasion de son reclassement, en invoquant les dispositions de l'article 21 du nouveau Statut du personnel. Sa réclamation ayant été rejetée par lettre du Directeur général du 18 mai 1972, le requérant a introduit par lettre du 29 mai un recours interne. Ce recours fut rejeté par le Directeur général par décision du 26 juin 1972 conformément aux conclusions de l'avis de la Commission de recours du 22 juin 1972, qui se fondait notamment sur le fait qu'ayant été recruté sous l'empire de l'ancien Règlement du personnel, le requérant ne saurait se prévaloir de l'article 21 du nouveau Statut d'où il ressort que l'attribution de bonifications constitue une modalité afférente au recrutement et ne saurait dès lors être dissociée du premier classement intervenant au moment du recrutement.

B. Le sieur Hakin se pourvoit devant le Tribunal de céans contre la décision originelle du Directeur général du 18 mai 1972, contre l'avis de la Commission de recours du 22 juin 1972 et contre la décision définitive du Directeur général du 26 juin 1972 prise à la suite de cet avis. Il demande à ce qu'il plaise au Tribunal :

a) d'annuler les décisions entreprises;

b) de dire que le requérant est fondé à réclamer son admission au bénéfice des dispositions de l'article 21 du Statut du personnel adopté les 20, 21 et 22 décembre 1971;

c) de dire que le Directeur général de l'Institut doit allouer au requérant vingt-quatre mois supplémentaires de bonification d'ancienneté, dans les conditions prévues par les barèmes en vigueur;

d) d'ordonner le règlement des sommes qui auraient dû être antérieurement allouées au requérant en fonction de la bonification d'ancienneté supplémentaire de vingt-quatre mois, assorties des intérêts de droit, à la date de sa première réclamation le 6 mars 1972;

e) d'allouer au requérant la somme de 4.000 francs français à titre de participation aux frais et honoraires du présent appel.

C. L'Institut, en conclusion de sa réponse, demande à ce qu'il plaise au Tribunal :

a) de confirmer purement et simplement le rejet de sa requête signifiée au demandeur par le Directeur général dans sa lettre du 26 juin 1972, conformément à l'avis de la Commission de recours du 22 juin 1972;

b) de débouter en conséquence le requérant de sa demande tendant à obtenir une bonification d'ancienneté supplémentaire de vingt-quatre mois;

c) de débouter le requérant de sa demande tendant à obtenir le règlement des sommes qui lui auraient été antérieurement allouées en fonction d'une bonification d'ancienneté supplémentaire de vingt-quatre mois, assortie des intérêts de droit à la date du 6 mars 1972;

d) de débouter le requérant de sa demande d'une somme de 4.000 francs français à titre de participation aux frais et honoraires du présent appel.

A titre subsidiaire et pour le cas où le Tribunal déciderait que la décision attaquée de l'Administration de l'Institut en date du 18 mai 1972 n'est pas fondée en droit, l'Organisation défenderesse demande à ce qu'il plaise au Tribunal de ne pas se prononcer sur l'attribution au demandeur d'une bonification d'ancienneté supplémentaire de vingt-quatre mois, mais de renvoyer l'affaire pour réexamen devant le Directeur général de l'Institut.

CONSIDERE :

1. Sur l'application de l'article 21 du Statut actuel du personnel

Selon l'article 13 de l'ancien Règlement du personnel, un agent pouvait obtenir, au moment de son engagement, une bonification dite d'ancienneté en raison de son activité antérieure; le cas échéant, à l'expiration du stage, la bonification accordée au début de ce dernier était remplacée par une bonification définitive. En vertu de cette disposition, le requérant a bénéficié comme stagiaire de deux bonifications qui ont été confirmées lors de sa titularisation, soit à partir du 1er juillet 1968.

Adopté par le Conseil d'administration dans sa session du 20 au 22 décembre 1971, le Statut actuel du personnel est entré en vigueur le 1er janvier 1972 et a pris effet dès cette date, à l'exception du Titre VI, c'est-à-dire des articles 36 et 37, dont les effets remontent au 1er janvier 1971. L'article 91 du nouveau texte invite le Directeur général à reclasser, "conformément au tableau de concordance des anciennetés, grades et échelons, arrêté par le Conseil d'administration après avis de la Commission administrative consultative", les agents occupés à un emploi permanent et en fonctions le 31 décembre 1971. En conséquence, le 17 février 1972, le requérant a été classé au grade A.6, échelon 3/0, à compter du 1er juillet 1971; l'ancienneté a été fixée à dix-huit mois au 1er janvier 1971. Cette décision était subordonnée à la remise d'une déclaration par laquelle le requérant renonçait au bénéfice des dispositions de son contrat d'emploi du 1er avril 1967 et qui a été fournie en temps utile.

L'article 21 du Statut actuel est rédigé en ces termes :

"Le fonctionnaire recruté est classé au premier échelon du grade de base de l'emploi pour lequel il a été engagé. Toutefois, le Directeur général peut, pour tenir compte de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du fonctionnaire recruté, lui accorder une bonification d'ancienneté pouvant conduire à classer ce fonctionnaire dans le grade immédiatement supérieur. Cette bonification ne peut excéder 48 mois."

Le requérant se fonde sur cette disposition pour réclamer une bonification supplémentaire de vingt-quatre mois.

Ainsi qu'il résulte des textes précités, les bonifications font partie des conditions d'engagement. Autrement dit, seul peut se prévaloir de l'article 21 du Statut actuel l'agent recruté après que cette disposition a commencé de sortir ses effets, soit après le 1er janvier 1972. Dès lors, étant entré en stage le 1er avril 1967 et ayant été titularisé à partir du

1er juillet 1968, le requérant ne saurait déduire dudit article 21 le droit à une bonification supplémentaire. Il n'en serait autrement que si cette disposition rétroagissait au moment où le requérant a été recruté, ce qui n'est pas le cas.

Bien que le requérant ait renoncé au bénéfice des dispositions du Règlement abrogé, il ne peut pour autant se prévaloir de l'article 21 du Statut actuel. Sa renonciation signifie simplement qu'il acceptait la substitution des nouvelles règles aux anciennes. Elle n'a pas eu pour conséquence de le placer dans la situation où il se serait trouvé s'il avait été recruté après le 1er janvier 1972, date à laquelle l'article 21 a pris effet.

Le refus d'accorder au requérant une bonification supplémentaire ne viole pas le principe d'égalité. Certes, suivant ce principe, qu'énonce l'article 5 du nouveau Statut et dont l'observation s'impose, d'ailleurs, même en l'absence de texte exprès, les personnes qui se trouvent dans une situation semblable en fait et en droit doivent être traitées juridiquement de la même manière. Toutefois, au moment de son engagement et lors de sa titularisation, le requérant était soumis à l'ancien Règlement. Sa situation différait donc de celle des agents qui ont été recrutés à partir du 1er janvier 1972 conformément au nouveau Statut. Ainsi, faute de se trouver dans la même situation que ces derniers, le requérant n'a pas été victime d'une inégalité par rapport à eux.

Il n'est pas contradictoire de faire bénéficier tous les agents de l'Institut, quelle que soit la date de leur entrée en service, des allocations familiales prévues par l'article 41 du nouveau Statut, tout en n'appliquant l'article 21 de ce texte qu'aux fonctionnaires engagés depuis le 1er janvier 1972. Accorder à l'ensemble du personnel des allocations familiales sur la base de l'article 41, c'est soumettre régulièrement à cette disposition des situations existant après son entrée en vigueur. En revanche, allouer au requérant une bonification supplémentaire en vertu de l'article 21, ce serait attribuer à ce texte un effet rétroactif au mépris de la réglementation en vigueur à l'époque.

2. Sur l'application de la décision transitoire du Conseil d'administration

A titre de mesure transitoire, le Conseil d'administration a décidé d'octroyer une quatrième bonification aux agents qui en avaient obtenu trois selon l'ancien Règlement et en eussent mérité une de plus si le nouveau Statut avait été applicable.

Tout en reconnaissant que sa prétention à une bonification supplémentaire ne peut se fonder valablement sur cette décision, le requérant reproche au Conseil d'administration d'avoir empiété sur les pouvoirs que l'article 21 du Statut actuel accorde au Directeur général. Toutefois, invoquant à tort cette disposition, le requérant ne saurait tirer argument de la prétendue limitation des pouvoirs qu'elle confère. Au reste, le grief qu'il soulève n'est pas justifié. Alors que l'article 21 du nouveau Statut s'applique aux agents recrutés après le 1er janvier 1972, la décision du Conseil d'administration vise des fonctionnaires engagés auparavant. La portée dudit article n'a donc pas été restreinte par cette décision.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 22 octobre 1973.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

